Département de l'Oise

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de Saint Just-en-Chaussée

République Française

AUTORISATION DE VOIRIE

Permis d'échafauder

Gérard DUHAMEL
3, rue Principale
60360 Catheux

Le Maire de la commune de Catheux

Vu la demande du 24 juillet 2025 par laquelle vous demandez l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble n° 3 rue Principale à Catheux chez Monsieur Gérard DUHAMEL ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1er : le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après

Article 2 : Prescriptions techniques
L'échafaudage sera établi parallèlement à la façade de l'immeuble n° 3 rue Principale à Catheux situé sur la RD 106 en bordure de celle-ci.

Il devra être signalé par des panneaux de chantier situés à environ 20 m de part et d'autre .
Dans le cas où cet échafaudage se trouve sur la route départementale, il devra être muni de dispositifs réfléchissants.

Article 3 : Signalisation
Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle de 06 juin 1977.

Article 4 : Durée de l'autorisation
L'installation de cet échafaudage est autorisé du 15 août au 15 octobre 2025 ;

Article 5 : Formalité d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévus par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.422-1 ;

Article 6 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :Diffusion
Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
- au pétitionnaire
- UTD de Songeons
- Brigade de Gendarmerie de Breteuil
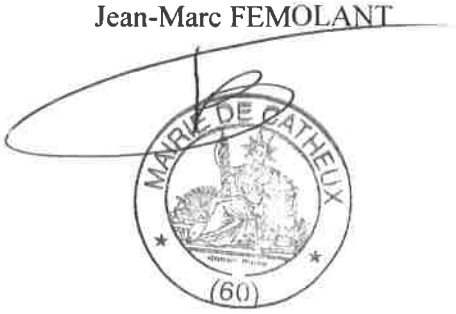
Pour Le Maire,
Jean-Marc FEMOLANT